

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 28 (1940)
Heft: 2

Artikel: La rédaction des coutumes dans le canton de Fribourg [suite]
Autor: Vevey, Bernard de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817952>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA RÉDACTION DES COUTUMES DANS LE CANTON DE FRIBOURG

par BERNARD DE VEVEY

(Suite)

CHAPITRE II

Les Murtensatzungen.

Comme nous l'avons déjà relevé, l'activité législative de Morat fut assez grande, et ne porta pas, comme dans beaucoup d'autres villes, uniquement sur des règles de police.

Mentionnons, à titre d'exemples, les ordonnances suivantes :

29 mai 1478 : organisation de la tutelle ¹.

30 avril 1480 : procédure probatoire et témoignages ².

27 avril 1640 : droit de succession des frères et sœurs ³.

De nombreuses ordonnances de Berne et de Fribourg touchèrent en outre à des points de droit privé, de procédure et de droit d'exécution.

¹ Arch. de Morat, Ordnungsbuch V, p. 93 ; WELTI, *Stadtrecht von Murten*, p. 264 n° 268.

² Arch. de Morat, idem V, p. 116 et 117 ; WELTI, op. cit., p. 270 nos 276 et 277.

³ Arch. de Morat, Erneuerte Murtensatzung de 1566, fol. 59 ; WELTI, op. cit., p. 431 n° 355.

Au XVI^e siècle, comme ailleurs, Morat sentit le besoin de réunir en un seul recueil l'ensemble de ses coutumes: c'est l'*Erneuerte Murtensatzung* du 31 janvier 1566¹.

Il ne semble pas que ce coutumier ait un autre caractère officiel que celui de la rédaction par le Conseil de Morat. Nous ne connaissons, en effet, aucune confirmation de Berne, ni de Fribourg.

Ce coutumier contient tout d'abord (fol. 1 à 23) la traduction allemande des actes suivants: franchises d'Amédée VI, comte de Savoie du 5 juin 1377, convention entre Amédée VI, comte de Savoie, et la ville de Morat au sujet de la monnaie du 3 décembre 1374, franchises d'Amédée VIII, comte de Savoie du 28 avril 1416, et convention entre Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel, et la ville de Morat au sujet de la douane sur le pont de la Thièle, du 4 mai 1399.

Le fol. 24 contient la petite ordonnance, sans date, *wär sich wert und nit schlacht*.

Les fol. 25 à 74 sont la partie la plus intéressante du document: ils contiennent les *gewonheiten und gotte sitten der statt Murtten*.

Cet ensemble de coutumes rédigées a pour base le *liber consuetudinum* de vers 1400², mais développé et en partie modifié.

Les fol. 75 à 156 reproduisent les *statuta ville Mureti renovata* de 1394³, mais en traduction allemande et pour autant qu'ils étaient en vigueur en 1566. Puis viennent quelques ordonnances souveraines (fol. 158 à 166), les serments des fonctionnaires (fol. 167 à 182), et enfin divers mandats, ordonnances, serments, etc.

Ainsi, cet ouvrage est avant tout un recueil, une compi-

¹ Arch. de Morat, in-fol. sans cote. Une copie de la fin du XVI^e siècle se trouve à la Stadtbibliothek de Berne, Mss. Hist. Helv. XV 46. WELTI, op. cit., p. 309 n° 322.

² Publié par WELTI, op. cit., p. 116 n° 81.

³ Publiés par WELTI, op. cit., p. 85 n° 64.

lation du droit en vigueur à Morat dans le troisième quart du XVI^e siècle.

* * *

Alors que, dans le reste du canton de Fribourg toutes les coutumes avaient été rédigées officiellement au cours du XVII^e siècle, Morat était demeurée à l'écart de ce mouvement. La raison en était peut-être que la législation municipale y était plus complète qu'ailleurs et que l'*erneuerte Murtensatzung* de 1566 suffisait largement aux besoins des tribunaux.

Cependant, au début du XVIII^e siècle, le besoin se fit sentir d'un code plus systématique. Le travail se fit sous les avoyers bernois Sigismond Steiger¹ et Bartholomé May² et le code fut adopté par le Conseil de Morat le 6 juin 1715³, avec réserve de l'approbation de Berne et de Fribourg. Cette confirmation souveraine fut longue à obtenir; des modifications furent encore apportées à l'œuvre en 1719, 1729, 1741; toute une correspondance fut échangée à ce sujet entre Berne et Fribourg. Enfin, Berne et Fribourg adoptèrent le projet le 27 novembre 1743, et ainsi entra en vigueur l'*erneuerte Murtensatzung von anno 1715*⁴.

Ce coutumier est une œuvre originale, qui tient compte des besoins du moment, mais dans le cadre du droit moratois: c'est ainsi que plusieurs articles du *Stadttrotel* de vers 1245 se trouvent reproduits textuellement dans la *Murtensatzung* de 1715.

Ce code est divisé en trois parties: I Droit civil (25 titres et 79 lois ou *Satzungen*); II Procédure (17 titres et 65 *Satzungen*) et faillite (titre 18, divisé lui-même en 21 *Satzungen*); III Droit pénal (30 titres et 75 *Satzungen*).

¹ Sigismond Steiger 1653-1723, fils d'Emmanuel, bailli de Nidau 1690, de Lausanne 1702-1707, avoyer de Morat 1710.

² Bartholomæus May 1654-1726, fils de Rudolf, bailli d'Interlaken 1699, de Baden 1721, avoyer de Morat 1715.

³ Arch. d'Etat, Fribourg, Livre des Mandats, n° 8, fol. 225.

⁴ WELTI, op. cit., p. 456 à 464, 552 et 553.

Ce texte est suivi des tarifs des émoluments de justice et de sigillation, ainsi que des ordonnances d'approbation de Berne et de Fribourg.

Il faut enfin ajouter que pour les questions matrimoniales la ville de Morat était soumise aux lois consistoriales édictées par Berne pour les bailliages communs de Morat, Grandson et Echallens, lois imprimées à Berne en 1758¹.

CHAPITRE III

La coutume de Vaud.

Berne conquiert le Pays de Vaud au début de 1536. Fribourg, craignant de voir sa voisine, réformée, devenir trop puissante, s'arrangea avec celle-ci pour agrandir elle-même son territoire, et entra en campagne contre le duc de Savoie²: ainsi, Estavayer était occupée le 18 février, Romont et Rue le 25, Surpierre le 1^{er} mars, Châtel-St-Denis, Attalens et Bossonnens à fin mars³.

Ce fut alors que le canton de Fribourg prit son étendue actuelle par l'adjonction de ses conquêtes qui furent immédiatement érigées en bailliages.

Les guerres de Bourgogne avaient déjà apporté à Fribourg Illens (1484), Planfayon (1486), Everdes (1497), Montagny (1478), Chenaux (1485). La conquête du Pays de Vaud doubla le territoire du canton en y ajoutant Romont, Rue, Estavayer, Vuippens, Vaulruz, Font, Surpierre, Vuissens, La Molière, St-Aubin, Châtel-St-Denis, Attalens, Bossonnens (1536), toutes localités qui dépendaient de la Savoie, et Bulle, La Roche et Albeuve (1537) qui appartenaient à l'évêque de Lausanne.

¹ Loix consistoriales, Berne, Imprimerie de LL.EE. MDCC-LVIII.

² Charles GILLIARD, *La conquête du Pays de Vaud par les Bernois*.

³ *La Liberté*, articles de Jeanne Niquille 17 février, 24 février, 29 février, 14 mars 1936 et 13 février 1937.

Toutes ces localités étaient régies par le droit vaudois, à l'exception d'Illens et Planfayon (droit fribourgeois), Estavayer et Bulle (plaid de Lausanne) et La Roche (droit spécial).

A ce point de vue déjà, il n'est pas sans intérêt d'étudier la coutume vaudoise: mais, celle-ci a en outre servi de base à la rédaction du coutumier de Vaud fribourgeois.

La coutume de Vaud ne fut rédigée qu'assez tardivement, en 1562. Auparavant les coutumes locales étaient fort nombreuses, mais il existait aussi une coutume générale. Nous citerons notamment un arbitrage, du 23 juin 1390, d'Amédée VII, comte de Savoie, entre Rodolphe de Gruyère, seigneur de Montsalvens, et Othon de Grandson, seigneur de Ste-Croix. Les coutumiers de Moudon, Morges, Les Clées, etc. sont convoqués et déclarent qu'il n'est pas contraire à la coutume du pays d'admettre que l'héritier grevé est mort sans enfant mâle lorsqu'il ne laisse que des filles ou des fils de filles. Ils déclarent en outre qu'une vente conclue par un mineur n'est pas nulle à teneur de la coutume du pays¹.

Nous pouvons encore citer comme coutume générale le partage de la succession à raison de $\frac{2}{3}$ aux enfants du premier lit et $\frac{1}{3}$ aux enfants du second².

¹ Cet acte est cité par Jean-Georges FAVEY, *Le coutumier de Moudon de 1577*, p. 40 et 41 et par E. CHAMPEAUX, *Le coutumier vaudois de Quisard*, p. 8 note 2, qui n'indiquent ni l'un ni l'autre la source consultée. Le document en question est aux Arch. d'Etat de Turin et est publié dans M.D.R., 1^{re} série XXIII p. 646 n° 965.

² Janvier 1340, à Bulle, DE VEVEY, *Droit de Bulle*, p. 9 n° 12; 5 juin 1377, à Morat, WELTI, *Stadtrecht von Murten*, p. 59 n° 43; 19 novembre 1381, dans le Pays de Vaud, M.D.R., 1^{re} série XXII, p. 218, n° 140.

D'autres cas de coutume générale sont encore cités en 1423 (M.D.R., 2^e série X, p. 111), en 1437 (N.F. DE MULINEN, *Recherches sur les anciennes assemblées des Etats du Pays de Vaud*, p. 38) et en 1465 (BOYVE, *Remarques sur les loix et statuts du Pays de Vaud*, éd. 1776, p. 9).

Le coutumier de Vaud fribourgeois.

Lors de la conquête du Pays de Vaud, en 1536, il n'y avait donc aucun coutumier écrit. On appliquait la coutume orale, ou les quelques règles contenues dans les franchises calquées sur celles de Moudon.

Cependant, en fait, on suivit, dans le canton de Fribourg, les règles du coutumier de Quisard, dès 1562.

Mais, bientôt il se produisit une confusion devant les tribunaux qui hésitaient à appliquer le coutumier de Quisard, celui de Moudon ou les Lois et Statuts. Un mandat de Fribourg du 26 avril 1646 fait allusion à ce désordre « résultant du fait que l'ancien coutumier du Pays de Vaud a été réformé à plusieurs reprises »¹. Le Conseil de Fribourg constatait lui-même dans ce mandat qu'il n'était pas facile de savoir quel était le coutumier en vigueur pour cette partie du territoire fribourgeois. Aussi décida-t-il de se procurer une copie de l'*ancien coutumier de Vaud* (des *rechten alten coutumier*), expression par laquelle il ne faut pas entendre le coutumier de Moudon auquel on a parfois donné cette appellation, mais bien le coutumier de Quisard. Cette copie fut déposée à la Chancellerie, avec ordre que tous les extraits devant servir aux tribunaux fussent tirés de cet exemplaire et légalisés. Nous ignorons ce qu'est devenue cette copie.

Ce mandat fut envoyé aux baillis avec l'injonction de s'enquérir si leurs sujets désiraient qu'on apportât des modifications au coutumier en vigueur, et de transmettre, cas échéant, les vœux de la population.

Cet appel ne fut pas sans résultat: Romont, Rue, Châtel-St-Denis, Vuippens, Farvagny, Montagny, Surpierre, Attalens, Vulruz, Vuissens, St-Aubin, Vuadens, Prévondavaux, Delley, Vallon, et Portalban présentèrent des demandes de revision. Le projet fut « examiné de pré,

¹ Arch. d'Etat, Fribourg, Livre de mandats IV fol. 291 r^o.

considéré; reveu, corrigé, augmenté et diminué selon qu'il en estoit de besoin » par le Conseil de Fribourg qui finalement l'adopta les 21 et 27 janvier 1649¹. Ce nouveau coutumier fut promulgué le 15 juin 1650 et porta le nom de *coutumier de Vaud fribourgeois*.

Il n'est malheureusement pas possible de se rendre compte comment ce travail de revision fut entrepris. Nous n'avons plus le projet des communes, si tant est qu'il a existé. Il est d'autre part, intéressant de noter que les Archives d'Etat de Fribourg possèdent une copie du Quisard exécutée le 23 juin 1590 par Frantz Muney² et levée sur une copie plus ancienne qui appartenait à Antoine Krummenstoll³: nous y trouvons une quantité d'omissions, de fautes de lecture ou de copie qui se retrouvent dans le coutumier de Vaud fribourgeois officiel. Cela ferait supposer, la revision ayant été très sommaire, que ce fut cette copie de 1590 qui servit de base au nouveau texte, et non pas la copie exécutée en 1646, ni un projet des communes.

Les manuscrits du coutumier de Vaud fribourgeois sont très nombreux et ne diffèrent guère entre eux que par l'orthographe des mots. J. Schnell et A. Heusler ont publié ce coutumier en donnant en notes de l'édition du Quisard les variantes du coutumier fribourgeois⁴. Ils se sont servis à cet effet de l'exemplaire du Tribunal cantonal, copié sur l'original et déclaré conforme par acte notarié Balth. Lucas du 3 juin 1651.

Le coutumier de Vaud fribourgeois diffère relativement peu du coutumier de Quisard, bien qu'environ deux cents

¹ Arch. d'Etat, Fribourg, idem, vol. V, fol. 28 v^o, et décret de publication du coutumier.

² Frantz Muney fut nommé notaire le 17 novembre 1588 et vivait à Romont.

³ Antoine Krummenstoll, fils d'Antoine, notaire 1550, CC 1551-1554, LX 1554-1558, bailli de Gruyères 1555-1558, du Petit Conseil 1558-1573, banneret du Bourg 1560-1563, trésorier d'Etat 1565-1573 † 1573.

⁴ Z.S.R. 1^{re} série XIII, XIV et XV, et tirage à part.

articles de ce dernier aient été modifiés. Certaines dispositions sont nettement différentes, par exemple pour les droits dotaux (Livre III, t. 1 chap. 2) et les successions (Livre III, t. 5); d'autres modifications, et ce sont de beaucoup les plus nombreuses, sont purement rédactionnelles; le style du coutumier de Vaud fribourgeois est modernisé, il est plus simple, plus clair, les inversions sont souvent supprimées, parfois même une phrase incidente est introduite pour expliquer l'ensemble de l'article. Si le coutumier de Quisard a été maintenu par le Conseil de Fribourg, la nouvelle rédaction révèle cependant une certaine tendance vers l'unification du droit.

Ce nouveau coutumier fut donc appliqué aux bailliages et communes que nous avons mentionnés plus haut, et cela jusqu'à l'introduction du code civil fribourgeois.

Le bailliage de Corbières adopta la *Municipale* en 1650. Vuadens, bien que mentionné dans l'introduction du coutumier de Vaud fribourgeois, observait également la *Municipale*, vraisemblablement parce que ce village faisait partie du bailliage de Corbières. Quant au bailliage de Farvagny-Pont, il adopta aussi le coutumier de Vaud fribourgeois, mais le remplaça, à une date que nous n'avons pu préciser, par la *Municipale* également.

(A suivre.)

LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ

16, RUE DE ROMONT, 16
FRIBOURG

LITTÉRATURE GÉNÉRALE
NOUVEAUTÉ-THÉOLOGIE
DROIT -:- SCIENCE

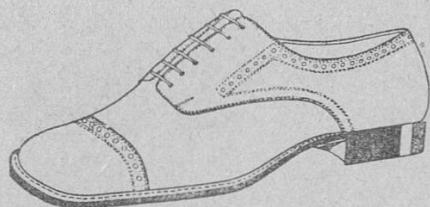
RÉPARATION DE PLUMES RÉSERVOIR

2-6

LE CHOIX

DES DAMES

MARQUES



CHAUSSURES
DOSSENBACH
MAISON DE CONFIANCE
FONDÉE EN 1881

2-6



Pour bien construire

renseignez-vous auprès de la plus importante entreprise suisse, spécialisée dans la construction de maisons familiales: chalets, bungalows, villas.

Grâce à sa grande expérience, elle saura édifier la maison qui vous assurera le maximum de confort et d'agrément.

391

Demandez notre brochure illustrée gratuite.

WINCKLER S. A. FRIBOURG

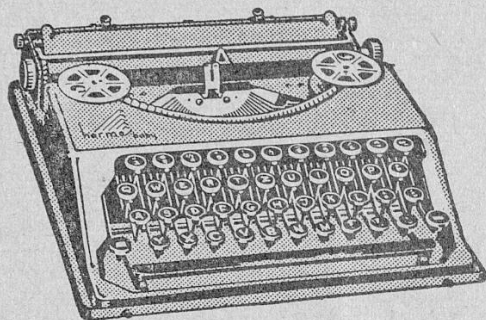
1-5

LE **G A Z**

LES USINES A GAZ **SUISSES**

INDUSTRIE
LOCALE
INDUSTRIE
NATIONALE

2-6



Machines à écrire
suisse

HERMES

BABY . . Fr. 160.—

2000 . . Fr. 360.—

Div. modèles
Standard

Atelier de
spécial
réparations pour
machines à écrire. Travail
soigné et service rapide.
Location (Tél. 97)
Occasions
Reprise

PAPETERIE J. C. MEYER - FRIBOURG

PAUL MEYER Succ.

2-6

Rue des Epouses 70

TÉLÉPHONE 97

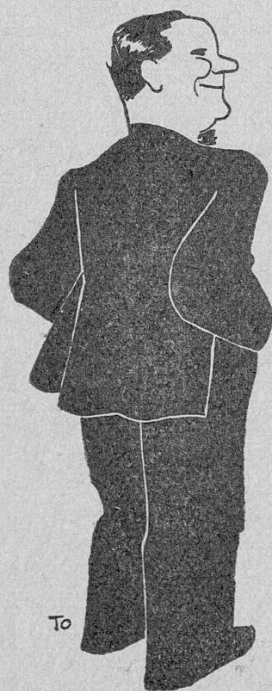
ENTREPRISES ÉLECTRIQUES FRIBOURGEOISES

Production et distribution d'énergie électrique

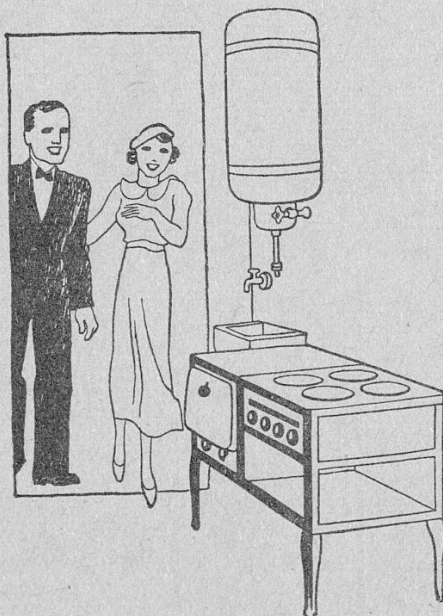
Cuisine électrique.

Grâce à ses prix modiques, sa simplicité et sa propreté hygiénique, la cuisine électrique est appelée à prendre un développement universel, surtout dans les foyers où reste en honneur la succulente et savoureuse cuisine fribourgeoise.

Tout devis et renseignements sont fournis gratuitement par les Entreprises électriques fribourgeoises. 2-6



To



Banque Populaire de la Gruyère
BULLE

Fondée en 1854

Capital Fr. 1000 000.—

Garde de titres; location de casiers dans la chambre forte

Gérance de fortune

2-6

Achats et ventes de valeurs — Renseignements financiers

DE
VILLARS

CHOCOLAT CACAO
BISCUITS THE
TALISMALT CAFE

CHOCOLAT
VILLARS

FRAGNIÈRE FRÈRES

ABBÉ PAUL CHATTON

AUX PAYS DE LA BIBLE

*Un volume grand in-8°. 294 p.
richement illustré*

Fr 4.50

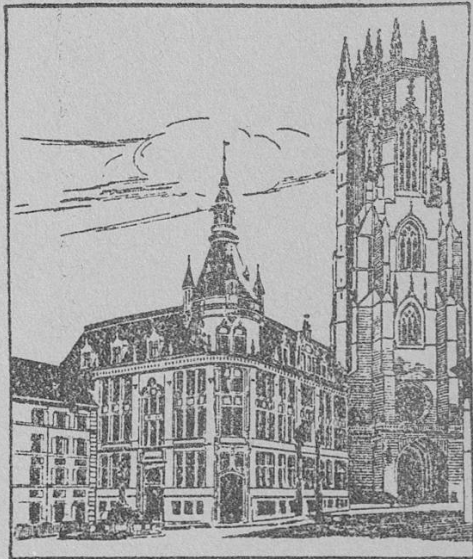
EDITEURS

FRAGNIÈRE FRÈRES

BANQUE DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

CAPITAL : fr. 30.000.000.—

GARANTIE DE L'ÉTAT



Agences : St-Pierre à Fribourg, Bulle, Châtel-St-Denis, Chiètres, Domdidier, Estavayer-le-Lac, Farvagny-le-Grand, Morat, Romont, Tavel.



*87 Correspondants
d'Épargne
dans les principales localités
du canton
de Fribourg.*



**Traite toutes les opérations de banque
aux meilleures conditions**

2-6

**Les opinions émises dans la revue n'engagent que
les auteurs des articles.**